

VD_OMNI AC.2018.0416 vom 2. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0416

FR: VD_OMNI AC.2018.0416 du 2 septembre 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0416 del 2 settembre 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Montherod, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____ | Recours de voisins contre le permis de construire un bâtiment de quatre logements et la transformation d'un bâtiment de quatre logements sur la parcelle adjacente. Examen de la conformité du projet au CUS. Aucun des locaux du rez-de-chaussée inférieur n'a de vocation à l'habitation ou au travail et ils n'ont pas à être pris en compte dans la SBPU. Idem s'agissant de la surface de la cage d'escalier à cet étage dans la mesure où elle ne dessert que des surfaces non habitables. Pas de prise en compte non plus dans le calcul de la SBPU de l'épaisseur des murs qui entourent ces locaux non utilisés ou non utilisables pour l'habitation et des escaliers qui ne constituent pas des éléments à part entière des bâtiments projetés (consid. 2). Pas d'excès du pouvoir d'appréciation en tolérant l'architecture du bâtiment, certes moderne mais relativement classique, pouvant s'intégrer dans une zone villageoise. La construction prévue pouvait être analysée comme un seul bâtiment. L'ordre non contigu et la distance entre bâtiments sont respectés (consid. 3). La déclivité du terrain constitue une raison objectivement fondée à l'autorisation d'un niveau supplémentaire, conformément au RGCAT (consid. 5). Respect de la réglementation communale s'agissant de la toiture, l'éclairage par les pignons et les balcons-baignoires (consid. 6). Les travaux n'aggravent pas l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage au sens l'art. 80 al. 2 LATC (consid. 7). Les deux places de stationnement extérieures, aménagées légèrement au-delà de la limite des constructions, n'entravent ni la visibilité, ni la circulation (consid. 8). Le projet ne prévoit pas l'abattage d'arbres protégés. Tous les arbres abattus seront compensés (consid. 9). L'accès, dont la configuration ne sort pas de l'ordinaire et est praticable par des véhicules d'urgences (consid. 10). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Les recourants sont propriétaires d'une parcelle voisine de la parcelle n°

E. 6

destinée à la construction litigieuse. Ils disposent par conséquent de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé pour le surplus en temps utile et selon les formes requises, le recours s'avère ainsi recevable. 2. Dans un premier moyen formel, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu et en particulier, de ne pas avoir pu disposer de l'ensemble des pièces déterminantes, soit notamment du premier rapport de synthèse de la CAMAC, des plans modifiés et du calcul détaillé du coefficient d'utilisation du sol (CUS). a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101),

comprend notamment pour le justiciable le droit de consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 et les références). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2; 121 I 225 consid. 2a et les références). Il en découle que l'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement est tenue en principe d'en aviser les parties, même si elle estime que les documents en question ne contiennent aucun nouvel élément de fait ou de droit (ATF 132 V 387 consid. 3; 114 Ia 97 consid. 2c). Le droit de consulter le dossier n'est en général accordé que sur demande (ATF 132 V 387 consid. 6.2; Michele Albertini, *Der verfassungsmässige Anspruch auf rechtliches Gehör im Verwaltungsverfahren des modernen Staates*, thèse Berne 2000, p. 218 et 248). Les art. 33 à 36 LPA-VD précisent et concrétisent la portée de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu dans la procédure administrative. L'art. 33 al. 1 LPA-VD prévoit que les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant et l'art. 35 al. 1 LPA-VD qu'elles peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure. Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de la guérison, lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). Dans la procédure administrative en matière de constructions, il est prévu que la demande de permis de construire soit mise à l'enquête publique par la municipalité pendant trente jours (art. 109 al. 1 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions LATC; BLV 700.11), ce qui permet à tous les intéressés de prendre connaissance du dossier élaboré par le requérant ou constructeur. Le droit de consulter le dossier, composante du droit d'être entendu, est ainsi garanti dans ce cadre. Si le requérant de l'autorisation modifie son projet sur un point qui n'est pas de minime importance, après le début de l'enquête publique, il faut alors prévoir une enquête complémentaire (art. 72b du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC [RLATC; BLV 700.11.1]) ou une nouvelle enquête publique. En revanche, le droit cantonal n'impose pas cette formalité en cas de modifications de minime importance, proposées par le constructeur ou imposées par la municipalité, dans la décision octroyant le permis de construire (art. 117 LATC). Les intéressés exercent leur droit d'être entendus en formant opposition durant le délai d'enquête (art. 109 al. 4 LATC). Le permis de construire ainsi que la décision motivée sur l'opposition doivent être communiqués aux opposants au terme de cette procédure administrative. Cette communication doit comprendre les décisions de l'administration cantonale sur les demandes d'autorisations spéciales (art. 116 et 123 al. 2 LATC). Il n'est pas prévu, en droit cantonal, une communication d'office aux opposants d'autres éléments du dossier, avant la décision finale de la municipalité. En principe, les opposants exercent

leur droit d'être entendus dans le cadre ainsi défini par les dispositions formelles du droit cantonal de l'aménagement du territoire et des constructions, qui respectent les prescriptions minimales prévues en droit fédéral à l'art. 33 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). En d'autres termes, ces dispositions concrétisent la garantie du droit d'être entendu (cf. ATF 135 II 286 consid. 5). Les opposants peuvent en effet s'exprimer sur les éléments pertinents de la demande de permis de construire, après avoir pu consulter le dossier de cette demande. b) En l'occurrence, on ne voit pas en quoi l'absence de la première synthèse CAMAC du 15 décembre 2017, qui a été annulée et remplacée par celle du 23 août 2018, a pu porter préjudice aux recourants, puisqu'elle n'est pas déterminante et ne fait pas partie intégrante du permis de construire. Le premier rapport de synthèse de la CAMAC, qui présentait un préavis négatif du service des eaux, n'a plus la moindre pertinence, dans la mesure où des modifications et des compléments ont été apportés au projet afin de répondre aux exigences du service des eaux, qui a dès lors été en mesure de délivrer un préavis positif requis. Les recourants estiment qu'ils auraient reçu tardivement les plans modifiés. En l'espèce, le projet litigieux a été modifié pour tenir compte du premier préavis négatif de la CAMAC. Ces modifications ont consisté pour l'essentiel à supprimer un garage accolé au bâtiment A et empiétant au-delà du gabarit existant dans le secteur de protection des eaux S1 et à rehausser, pour le bâtiment B, la dalle inférieure d'environ 30 cm sans que la hauteur du bâtiment au faite ne varie. Il convient ainsi de retenir que le projet litigieux n'a été modifié que sur des points accessoires et en réponse à des irrégularités constatées en rapport avec la protection des eaux souterraines. Ces modifications n'entraînent aucun impact supplémentaire sur les voisins par rapport aux projets initiaux. Les recourants ont aussi eu la possibilité, avant même de déposer leur recours (dans le délai de l'art. 95 LPA-VD) voire ultérieurement, après la production du dossier par la municipalité, de consulter toutes les pièces et de s'exprimer à leur sujet, dans leur mémoire de recours et dans leur réplique. Cela est de nature à permettre qu'un éventuel vice, dans la procédure antérieure, soit guéri par l'autorité de recours. En effet, comme rappelé plus haut, la violation du droit d'être entendu peut être réparée devant l'autorité de recours, à condition que cette dernière dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie lésée, ce qui est le cas en l'espèce (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Cela étant, les opposants peuvent également, après la fin de l'enquête publique, demander à consulter le dossier de la procédure. D'après leurs écritures, les recourants n'ont pas été empêchés de se rendre au bureau communal pour prendre connaissance des derniers éléments versés au dossier. De même que les plans mis à l'enquête publique ne sont pas communiqués d'office aux voisins – qui doivent se déplacer dans les locaux de l'administration communale pour en prendre connaissance, durant le délai d'enquête –, les autres éléments du dossier n'ont pas à être diffusés par la municipalité auprès de tous les intéressés. Les recourants se plaignent en vain, à ce propos, d'une violation du droit d'être entendu. Enfin, les recourants critiquent le fait que le dossier d'enquête comporterait une erreur s'agissant du CUS et qu'aucun calcul probant y relatif n'aurait été fourni. Des explications relatives à l'erreur concernant le CUS ont été données aux recourants dans le cadre de la décision de levée d'opposition. Par ailleurs, figure au dossier un détail du calcul de la surface de plancher déterminante, établi le 21 juillet 2017. Ce document pouvait non seulement être consulté lors de l'enquête publique, mais également ultérieurement, en tout temps, auprès du greffe municipal. Ce calcul a été modifié à plusieurs reprises. Des plans de calcul de la surface de plancher utile ont également été fournis par la constructrice à l'appui de sa réponse du 4 février 2019

(pièce 101) ainsi qu'à l'occasion de l'inspection locale du 21 mai 2019, les recourants ayant encore pu se déterminer ensuite, ce qu'ils ont fait le 27 juin 2019. Une éventuelle violation de leur droit d'être entendus à cet égard peut ainsi être également considérée comme réparée, dès lors que les recourants ont eu la possibilité de prendre connaissance des calculs présentés et s'exprimer à ce sujet à tous les stades de la présente procédure de recours pendante devant le Tribunal qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Les recourants se plaignent donc en vain d'une violation du droit d'être entendu. 2. Les recourants contestent en premier lieu la conformité du projet au CUS. a) L'art. 3.1 RGCAT, sous le chapitre "Capacité constructive", rappelle que le CUS définit la capacité constructive de chaque parcelle sous la forme d'une proportion entre la superficie du terrain et la surface brute de plancher habitable ou utilisable (SBPU). Cette disposition attribuée à la zone village un CUS de 0,50 et précise encore que le calcul s'effectue conformément à la norme 514'420 de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire. Colloquée en zone village, la parcelle n° 6 compte une surface de 1'976 m², si bien que le CUS de 0,50 autorise une SBPU maximale de 988 m² (1'976 m² x 0,50). b) La SBPU du projet prévu atteint 986 m² selon la demande de permis de construire et le calcul du 21 juillet 2017 figurant au dossier et repris dans un premier temps par la municipalité (SBPU bâtiment A [444 m²] + SBPU bâtiment B [542 m²]). En cours de procédure, la constructrice a présenté un nouveau calcul aboutissant à une SBPU de 959 m² (SBPU bâtiment A [415 m²] + SBPU bâtiment B [544 m²]) en annexe à sa réponse du 4 février 2019 (pièce 101). La différence tient essentiellement dans la prise en compte d'une surface de 28 m² au rez-de-chaussée inférieur du bâtiment A, transformée en local jardin dans le deuxième calcul. Enfin, dans son écriture du 24 mai 2019, suite à l'inspection locale et aux griefs des recourants, la constructrice a produit un nouveau document de calcul du CUS destiné à remplacer les précédents et aboutissant à une surface de plancher déterminante de 944 m². Ce calcul ne prend pas en considération 3 cm d'isolation périphérique, en application de l'art. 97 al. 3 LATC, qui conduit à une réduction de 3,4 m² de la SBPU. Tant pour le bâtiment A que pour le bâtiment B ont également été déduits du calcul de la SBPU la partie extérieure des embrasures de toutes les portes et portes-fenêtres, soit une réduction de 9,4 m². La constructrice a également retiré du calcul de la SBPU les murs extérieurs de toutes les zones non-habitable et en particulier des gaines techniques, soit une réduction de 2,2 m² de la SBPU. Par ailleurs, la constructrice indique encore à cette occasion qu'elle considère que les escaliers extérieurs y compris les portiques d'entrées ouverts ne devaient pas être pris en considération dans le calcul de la surface de plancher déterminante, pas plus que le portique d'entrée. Cela étant et si par impossible les accès extérieurs aux logements devaient être pris en considération dans le calcul de la surface déterminante, il conviendrait à ses yeux alors de réduire proportionnellement la surface à prendre en considération en fonction des surfaces habitables et non habitables desservies, conformément à la jurisprudence. Pour l'accès Ouest les zones habitables représentent un total de 109,05 m² (66,5 + 51,8), alors que les zones non-habitable représentent un total de 59,2 m² (16,1 + 8,6 +

E. 6.2

La forme des toitures doit être adaptée à l'architecture du bâtiment. Dans la zone village et dans la zone extension village, les toitures sont à pan; dans la règle à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 50 et 80%. Toutefois, certaines toitures ou parties de toitures peuvent être exécutées sous une autre forme notamment: - pour les constructions enterrées ou partiellement enterrées ayant un statut d'annexe ou de dépendance; - pour les petits bâtiments d'exploitation agricole; - pour permettre dans les combles la réalisation de

terrasses ou de verrières. [...]" Aucune des hypothèses précises ne correspond exactement à la situation du cas d'espèce. Toutefois, le terme "notamment" laisse à la commune une certaine souplesse dans l'application de cette disposition, s'agissant tant du nombre de pans que s'agissant de la pente identique de chacun des pans. En l'espèce, il existe en effet une légère différence de pente des pans du toit (56% en amont et 65% en aval). Toutefois, cette différence ne sera pas perceptible à vue d'œil, de sorte que les pans paraissent identiques. A l'instar de la constructrice, on observera à cet égard que la construction des recourants a également bénéficié d'une dérogation bien plus impactante, dans la mesure où leur toit est un toit à 4 pans. En l'espèce et comme déjà évoqué, l'inspection locale a démontré que le quartier et le village présentent un aspect hétéroclite, s'agissant aussi des toitures. Il ne s'agit donc pas de protéger un site ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui feraient défaut à l'immeuble projeté. Les possibilités de construire prévues par la réglementation communale n'apparaissent pas déraisonnables ou irrationnelles et la forme de la toiture litigieuse apparaît en définitive un élément secondaire, ce d'autant plus au vu de la différence minimale de pente entre les deux pans, dans un secteur où différentes formes ont été autorisées par la municipalité. b) Les recourants estiment que la dérogation à l'art. 6.3 RGCAT, n'est pas justifiée dès lors qu'il est tout à fait possible de prévoir un éclairage par les façades pignons. Au demeurant, l'art. 6.3 RGCAT ne permet que des lucarnes et des fenêtres rampantes, et non des balcons baignoires. L'art. 6.3 RGCAT a la teneur suivante : " 6.3 Les locaux aménagés dans les combles doivent prendre jour partout où cela est possible sur des façades pignons ou sur des parties de façades situées entre pans de toiture. A défaut de pignons ou parties de façades exploitables pour des percements, des lucarnes et/ou des fenêtres rampantes peuvent être réalisées sur le pan des toitures. La dimension de ces réalisations doit être réduite au minimum nécessaire pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux. Leur forme et leur proportion doivent être adaptées à l'architecture du bâtiment. " Lorsque la réglementation communale ne définit pas la notion de combles, la jurisprudence apporte la définition suivante: les combles sont les constructions surmontant un édifice et qui sont destinées à en supporter le toit (Paul Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Vol I p. 832). La jurisprudence reprend la définition du dictionnaire en précisant que les "combles" sont les constructions de bois, de fer ou de maçonnerie placées au-dessus d'un édifice pour en soutenir la couverture, habituellement désignées par la charpente de la toiture. Un "étage de combles" est donc un étage aménagé dans les combles (arrêt AC.1999.0105 du 28 décembre 2000). Sont ainsi qualifiés de "combles", les espaces – habitables ou non – aménagés sous la toiture et entièrement inscrits à l'intérieur de la charpente couronnant l'ouvrage (RDAF 1989 p. 305). Est notamment un étage de combles, un niveau dont la dalle inférieure se trouve à quelques centimètres de la corniche ou du chéneau du toit (RDAF 1973 p. 221). Pour que l'espace sous la toiture soit qualifié de combles, la hauteur du mur d'embouchature, sur lequel la structure de la toiture prend appui, doit être inférieure à un mètre, sous réserve de dispositions contraires du règlement communal (arrêt AC.1997.0078 du 13 mars 1998 publié in RDAF 1999 I 116). En principe, un logement réalisé entièrement dans la toiture est de dimensions plus réduites qu'un étage ordinaire délimité par les murs verticaux, s'agissant tant de la surface de plancher utilisable, que du volume. La limitation de la hauteur du mur d'embouchature à un mètre tend à éviter que la construction de véritables murs sous la sablière ne transforme pratiquement en un niveau ordinaire ce qui doit être et rester un étage de combles (voir les arrêts AC.2011.0010 du 3 août 2011 consid. 3c; AC.1996.0132 du 19 septembre 1996 consid. 4 ; voir aussi ATF

1C_401/2009 du 11 février 2010 consid. 2.3 confirmant l'arrêt AC.2009.0059 du 14 juillet 2009 ; voir aussi AC.2006.0126 du 19 mars 2007). En l'espèce et comme évoqué plus haut, le deuxième étage, partiellement compris dans la toiture et concédé par la Municipalité, ne doit pas être considéré comme des combles, si bien que l'art. 6.2 RGCAT invoqué par le recourant ne trouve pas application. L'exigence concernant l'éclairage ne s'applique qu'aux étages de combles proprement dits et a manifestement pour but d'éviter que le niveau des combles soit transformé en un niveau ordinaire et reste ainsi un étage de combles. Or, la réglementation communale n'exige pas que le dernier niveau soit un étage de combles. Elle n'exige en particulier pas que ce niveau respecte strictement les règles fixées pour l'éclairage des combles. Dès lors qu'on ne peut pas parler véritablement d'un étage de combles, les exigences concernant l'éclairage des combles, notamment celles relatives aux ouvertures en pignon, ne sont pas applicables. A supposer que l'on doive considérer que ces règles sont aussi applicables au niveau de la toiture du projet contesté, une dérogation pourrait se justifier, l'éclairage par les pignons n'étant pas une solution satisfaisante s'agissant des deux habitations créées dans le corps intermédiaire du bâtiment, qui font face aux autres appartements. c) Les recourants soutiennent que l'art. 6.3 RGCAT ne permet que des lucarnes et des fenêtres rampantes, et non des balcons baignoires. La municipalité soutient avoir pour pratique constante d'admettre les balcons-baignoire, ce qui a pu être vérifié à l'occasion de l'inspection locale puisque plusieurs balcons de ce type ont pu être observés dans le village et son centre. S'agissant d'une interprétation de concepts juridiques indéterminés de la réglementation communale, le tribunal procédera à son examen avec une retenue particulière. La réglementation concernant les ouvertures en toitures a essentiellement pour objet de protéger l'aspect de celles-ci, en veillant à ce qu'elles ne soient pas dénaturées par des ouvertures trop importantes qui auraient pour seul but d'augmenter les surfaces habitables dans l'espace des combles (cf. arrêts AC.2013.0397 du 19 août 2014 consid. 7; AC.2002.0111 du 10 juillet 2003 consid. 4b). Les normes fédérales et cantonales ne définissent pas le terme de lucarne et ne se prononcent pas non plus sur le point de savoir si et quand des lucarnes ou d'autres ouvertures en toiture peuvent être autorisées. Les lucarnes inscrites dans le gabarit du toit sont appelées "lucarnes négatives" et celles en saillie sur celui-ci "lucarnes positives" (v. notamment arrêt AC.2007.0251 du 20 mars 2008 consid. 3). Un balcon baignoire peut ainsi être qualifié de "lucarne négative" lorsqu'il consiste en une ouverture percée dans le toit et entourée de toute part par la toiture environnante, à la manière d'un bassin circonscrit par des parois (arrêts AC.2013.0397, AC.2007.0326 du 17 novembre 2008 consid. 3d., AC.1999.0002 du 25 juin 1999 consid. 12d/cc). Il s'agit d'un balcon inscrit à l'intérieur du profil de la toiture (arrêts AC.2008.0291 du 19 juin 2009 consid. 6b; cf. aussi AC.2016.0096 du 17 février 2017 consid. 5.a; AC.2016.0216 du 8 février 2017 consid. 4b). De pratique cantonale constante, lorsqu'une réglementation communale ne contient aucune disposition régissant les ouvertures dans un étage de combles, le constructeur peut en principe apposer des lucarnes sur son toit (RDAF 1999 I 116), pour autant que cela n'a pas pour effet d'augmenter le volume habitable (RDAF 1975 413). En l'espèce, non seulement ce mode d'ouverture en toiture n'est pas proscrit par la réglementation communale, mais au contraire, l'article 6.2 RGCAT autorise la création de terrasses en toiture, ce qui pourrait être assimilé à des balcons baignoires. En outre, ce mode d'ouverture, moins impactant qu'une lucarne saillante, a été déjà autorisée à de nombreuses reprises dans la commune. On observera également à cet égard que les recourants ne sont en rien impactés par ces balcons-baignoires, dans la mesure où ces balcons ne donnent pas sur leur propriété et sont même invisibles pour ces derniers. Bien que la réglementation

communale n'autorise pas explicitement ce mode d'ajournements en toiture, elle ne l'exclut pas non plus. Ainsi et quand bien même la notion de "balcon-baignoire" n'est pas expressément mentionnée dans le RGCAT, la pratique de la Municipalité consistant à autoriser largement ce type d'ouverture en toiture n'est pas arbitraire. 7. Les recourants estiment que, s'agissant du bâtiment A qui fait l'objet de transformation, "par l'exploitation de tout le volume, non réglementaire, et la création d'ouvertures en façade et en toiture, en particulier sur la façade amont, soit en face de la propriété des recourants, le projet accroît la pression d'un bâtiment certes existant mais trop haut, ce que proscribit l'art. 80 LATC". a) Au niveau communal, l'art. 12.1 RGCAT a la teneur suivante: " 12.1 Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale. [...]" Cette disposition renvoie à la législation cantonale, et en particulier, s'agissant de bâtiments existants non conformes aux règles de la zone a ■ bâtir entrées en force postérieurement, à l'art. 80 LATC qui fixe le cadre des travaux autorisés. Cette disposition a la teneur suivante : " 1 Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés. 2 Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage. 3 Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnées au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie. "

b) Selon la jurisprudence, l'art. 80 LATC ne s'applique en principe qu'aux bâtiments dont l'irrégularité est due à un changement postérieur de la réglementation, et non à ceux d'emblée non réglementaires. Cette disposition peut néanmoins leur être appliquée par analogie lorsqu'ils sont l'objet d'une tolérance de la part des autorités, et, a fortiori lorsqu'ils ont bénéficié d'un permis de construire qu'il n'est pas question de révoquer (arrêts AC.2011.0230 du 4 avril 2012 consid. 1e/aa; AC.2007.0256 du 24 décembre 2008 consid. 3b et les références citées). Dans un tel cas, les transformations et agrandissements ultérieurs ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de l'art. 80 al. 2 LATC, c'est-à-dire qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone, et qu'il n'en résulte pas une aggravation de l'atteinte à la réglementation en vigueur ou des inconvénients pour le voisinage. Cette disposition n'exclut pas tous les inconvénients que peut entraîner pour le voisinage la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment non réglementaire; elle prohibe seulement l'aggravation des inconvénients qui sont en relation avec l'atteinte à la réglementation (arrêt TF 1C_43/2009 du 5 mai 2009 consid. 4 ; arrêts AC.2013.0401 du 4 mars 2014; AC.2012.0258 du

E. 10

+8,4 + 16,2). Pour l'escalier extérieur Est, les zones habitables représentent un total de 109,9 m² (66,5 + 34 + 6,4 + 2,15), alors que les zones non-habitable représentent un total de 58,6 m² (16,2 + 16,1 + 8,6 + 9,3 + 8,4). Ainsi, la SBPU déterminante représente 67% de la surface totale de l'étage. Par conséquent et si les escaliers extérieurs devaient être

comptés dans le calcul de la surface de plancher déterminante, ils ne pourraient être pris en considération qu'à concurrence d'une surface totale de 21,4 m² (32 x 67%). Pour les recourants, le calcul du CUS devrait prendre en compte, pour le bâtiment A, la surface des murs extérieurs du rez-de-chaussée inférieur et les murs extérieurs, seules les surfaces non utilisées pour l'habitation (et non les murs y afférant) étant exonérées du calcul. Au rez-de-chaussée inférieur, ils considèrent que la qualification de local de jardinage est abusive et que cet espace, qui servira en réalité d'entrée principale permettant un accès direct par des escaliers conduisant aux étages, doit être pris en compte dans la SBPU. De même, pour le bâtiment B, le calcul devrait selon eux prendre en compte les escaliers et couloirs desservant des surfaces directement utiles, ainsi que les murs extérieurs de l'étage. Les recourants considèrent ainsi que les calculs présentés sont erronés et qu'avec l'ajout des surfaces déterminantes le CUS est dépassé. De son côté, la municipalité confirme avoir vérifié les calculs soumis par la constructrice, qu'elle estime conformes à la réglementation applicable. c) Il convient d'abord de préciser que la surface de la parcelle déterminante est de 1'976 m² et non 1'591 m² comme l'ont indiqué les recourants dans le recours. En effet, l'article 3.1 RGCAT précise que tant les parties de terrains classés en zone de dégagement que dans la zone de mouvement sont prises en compte dans le calcul de la capacité constructive de la parcelle. C'est par conséquent bien la totalité de la parcelle qui doit être prise en considération dans le calcul du CUS, soit 1'976 m². Ainsi, en l'espèce la SBPU envisageable s'élève effectivement à 988 m² (1'976 m² x 0,50). d) La définition de la SBPU élaborée par l'ancien Institut pour l'aménagement local, régional et national de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (ORL-EPFZ), à laquelle se réfèrent de nombreuses réglementations communales, et en l'occurrence l'art. 3.1 RGCAT, a la teneur suivante (norme ORL-EPF 514'420, édition du 11 octobre 1966): " La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. N'entrent toutefois pas en considération: toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements; les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation; les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples; les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail; les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles; les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive. " L'architecte des constructeurs a produit des plans indiquant en vert, pour chaque bâtiment et niveau, la SBPU. Pour le bâtiment A, au rez-de-chaussée inférieur, un corridor qui donnait accès aux escaliers desservant la maison, compté dans un premier temps pour une SBPU de 28 m², a été cloisonné pour constituer, dans le calcul produit en cours de procédure (pièce 101), un "local jardinage". Il en résulte que le rez-de-chaussée ne présente plus de surface habitable. A l'inspection locale, le tribunal a pu constater que la porte de cet espace, donnant sur la voie publique a pu effectivement servir d'entrée principale par le passé, alors que le rez-de-chaussée inférieur était en particulier utilisé comme atelier. Interpellée sur cette question lors de l'audience, la constructrice a expliqué que cet étage ne serait plus du tout affecté à l'habitation ou à une activité professionnelle. L'entrée principale du bâtiment rénové ne s'effectuera que par le rez-de-chaussée supérieur où est prévue une porte d'entrée donnant accès à deux appartements et aux escaliers conduisant aux deux autres. Le tribunal

n'a pas de raison de s'écarter de ces explications, même si par le passé la porte de la façade Sud a pu servir d'entrée principale. Le cloisonnement de cet espace au rez-de-chaussée inférieur par la pose d'une porte supplémentaire constitue en effet une entrave à l'utilisation de cet accès comme entrée principale qui ne dessert plus de pièces habitables et rend malcommode une entrée usuelle par cet endroit. On relèvera que s'agissant des habitants disposant d'un véhicule qui stationneraient à l'extérieur, l'entrée piétonne se fera manifestement par le rez-de-chaussée supérieur, plus commode à ce titre. La pièce ainsi créée, dénommée local jardinage, peut parfaitement avoir vocation à servir d'espaces de rangement pour des outils de jardinage par exemple, dans la mesure où elle présente un sortie sur l'extérieur et donc sur les espaces verts à entretenir, et que le reste de la maison ne dispose pas d'autres pièces vouées à cette affectation. Ainsi, aucun des locaux du rez-de-chaussée inférieur n'a de vocation à l'habitation ou au travail, et ils n'ont pas à être pris en compte dans la SBPU. La constructrice était dès lors fondée à ne pas les compter dans le total des surfaces brutes de planchers. Il en est de même s'agissant de la surface de la cage d'escalier à cet étage dans la mesure où elle ne dessert que des surfaces non habitables. Il n'y a pas de raison non plus de prendre en compte l'épaisseur de tous les murs qui entourent ces locaux non utilisés ou non utilisables pour l'habitation, la norme ORL n'évoquant la prise en compte des surfaces de murs et de parois dans leur section horizontale que pour les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol à prendre en compte, ce qui ne comprend pas dès lors les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail. Les cloisons intérieures et extérieures des locaux qui ne constituent par une surface habitable n'ont pas à être prises en considération. En ce qui concerne l'étage et les combles du bâtiment A, il ressort des plans produits que les constructeurs ont soustrait la surface des balcons et des murs y afférant. Selon la jurisprudence relative au calcul du CUS, il convient " de retenir sans ambiguïté que les balcons – qui, du reste, ne peuvent être réellement 'habités' sous nos latitudes – ne comptent pas dans le calcul du CUS, quelles que soient leur forme ou leurs dimensions ", les règlements communaux d'une teneur différente étant évidemment réservés; la norme ORL définissant expressément la surface brute de plancher exclut les balcons du calcul du CUS (arrêt AC.2009.0253 du 3 août 2010 consid. 4b/aa; contra arrêt antérieur AC.2007.0083 du 31 mars 2008 consid. 3). En d'autres termes, même les balcons dont la profondeur excède 1,5 m n'entrent pas en considération dans le calcul du CUS. Il est précisé que le fait que les balcons soient fermés latéralement ou soient encastrés ne les fait pas entrer dans le calcul du CUS: si les normes ORL excluent de la surface brute de plancher utile les loggias – qui par définition sont fermées latéralement –, il ne peut pas être question d'y compter les balcons lorsqu'ils sont en tout ou partie fermés latéralement – et deviennent ainsi des loggias (arrêt AC.2007.0240 consid. 8b et 8c). C'est ainsi à juste titre que les surfaces des balcons ont été soustraites au calcul du CUS. Pour le bâtiment A, vérifications faites, les surfaces prises en considération soit une surface habitable de 415 m² selon le calcul figurant sous pièce 101 sont conformes à la norme ORL et ne prêtent pas flanc à la critique. Pour le bâtiment B, de l'avis des recourants, le calcul de la SBPU exclut à tort les escaliers et couloirs qui desservent des surfaces directement utiles, la norme ORL n'exonérant que les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant des surfaces non directement utiles. Comme ci-dessus, ils estiment aussi que tous les murs extérieurs de l'étage auraient dû être pris en compte, seules les surfaces non utilisées pour l'habitation (et non les murs y afférant) étant exonérées du calcul. Comme évoqué ci-dessus, il est admissible de considérer que les cloisons intérieures et extérieures des locaux qui ne constituent pas une surface habitable ne soient pas pris en considération,

ce que le constructeur n'a pas fait dans le cas d'espèce, compte tenu des résultats de ses calculs. La constructrice a, dans le bâtiment B, exclu de son calcul du CUS, les escaliers extérieurs y compris les portiques d'entrées représentant une surface de 16 m² chacun, soit 32 m² au total, et figurés en couleur sable dans les derniers plans produits du 24 mai 2019. Elle considère que ces escaliers, qui s'inscrivent dans le terrain, ne doivent pas être pris en considération, pas plus du reste que les portiques d'entrée. Ce choix ne prête pas le flanc à la critique. Les escaliers et portiques en cause ne sont pas couverts et desservent la porte palière de chacun de deux logements. Ils ne répondent pas à la définition de la coursive, à savoir une galerie de circulation (extérieure, en façade) ou un couloir permettant l'accès aux portes palières de plusieurs logements ou locaux (cf. arrêt AC. 2015.0243 du 30 mai 2016 consid. 3b). Les escaliers jusqu'à l'étage sont entièrement ouverts sur l'extérieur et exposés aux intempéries. La surface litigieuse n'est pas chauffée. Les escaliers s'implantent dans le terrain et en suivent la pente. Ils n'expriment aucun volume. Ils ne constituent pas des éléments à part entière des bâtiments projetés. En conséquence, ils n'ont pas à être pris en considération dans le calcul de la SBPU, même s'ils constituent des accès au logement. Le point soulevé par la constructrice dans ses déterminations du 24 mai 2019 s'agissant de savoir s'il conviendrait de réduire proportionnellement la surface des escaliers à prendre en considération en fonction des surfaces habitables et non habitables desservies peut ainsi souffrir de demeurer indécise. Finalement, l'examen de ses plans et des plans produits permet de constater que, vérification faite, et en excluant les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, les escaliers extérieurs, les cloisons intérieures et extérieures des locaux qui ne constituent pas une surface habitable, ainsi que les balcons du calcul, la surface de plancher utile du bâtiment A peut être arrêtée à 544 m² selon le calcul figurant sous pièce 101 conforme à la norme ORL. Le calcul présenté en cours d'enquête (pièce 101) qui reprenait ces éléments et arrêtait la SBPU totale pour les deux bâtiments à 959 m² peut ainsi être confirmé. Le projet respecte ainsi la SBPU maximale autorisée de 988 m². Dans ses dernières déterminations, la constructrice a proposé une recalculation en précisant les différences avec le calcul produit sous pièce 101, à savoir notamment la suppression de 3 cm d'isolation périphérique, en application de l'art. 97 al. 3 LATC, la déduction du calcul de la surface habitable de la partie extérieure des embrasures de toutes les portes et portes-fenêtres, et la déduction des murs extérieurs des gaines techniques. Dans la mesure où le CUS est déjà respecté sans ces déductions, ces questions peuvent également restées indécises. En définitive, les griefs de la recourante à propos du CUS sont mal fondés.

3. Selon les recourants, l'implantation du nouveau bâtiment B ne tiendrait pas compte des caractéristiques et de la topographie des lieux. L'obligation de construire sous la forme de "maisons de village" aurait manifestement été violée, le projet étant constitué de 3 unités distinctes, accolées en violation de l'ordre non contigu, sur une longueur de 31,9 mètres. a) A teneur de l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit

cependant pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC – par exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Ceci implique que l'autorité motive sa décision en se fondant sur des critères objectifs et systématiques – ainsi les dimensions, l'effet urbanistique et le traitement architectural du projet –, l'utilisation des possibilités de construire réglementaires devant apparaître déraisonnable (ATF 115 Ia 114 consid. 3d, 363 consid. 3a, 370 consid. 5; 101 Ia 213 consid. 6c; arrêt TF 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.3). Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (cf. ATF 115 Ia 363 consid. 3 et les références; arrêts TF 1C_3/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2; 1C_506/2011 du 22 février 2012 consid. 3.3 et les références; arrêt AC.2013.0378 du 12 mars 2014 consid. 5b/bb et les références). En droit cantonal vaudois, les communes jouissent d'une autonomie maintes fois reconnue lorsqu'elles définissent, par des plans, l'affectation de leur territoire, et lorsqu'elles appliquent le droit des constructions (art. 50 al. 1 Cst et art. 139 al. 1 let. d de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst./VD; BLV 101.01]; cf. notamment ATF 115 Ia 114 consid. 3d; arrêts TF 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.1; 1C_424/2014 du 26 mai 2015 consid. 4.1.1, in RDAF 2015 I 474). L'art. 2 al. 3 LAT retient également que les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à laisser aux autorités qui leur sont subordonnées en cette matière la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale qui apprécie les circonstances locales dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie ainsi d'une liberté d'appréciation particulière. Dès lors, le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. art. 98 let. a LPA-VD). Comme on l'a vu ci-dessus, l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit toutefois être examinée sur la base de critères objectifs et systématiques, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (cf. arrêts AC.2017.0381 du 7 novembre 2018 consid. 2g; AC.2015.0182 du 26 avril 2016 consid. 6b; AC.2013.0478 du 3 septembre 2014 consid. 1a/cc et les références). b) A *****, le RGCAT régit les questions d'esthétique et d'intégration notamment à ses art. 2.1, 4.1, 5.2, 6.1, 6.2 et 9.1, évoqués par les recourants et ainsi libellés: " 2.1 La zone village recouvre une partie de la localité et quelques terrains adjacents. Elle est destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, l'agriculture et les activités ou usages traditionnellement admis dans un village notamment: les équipements publics ou collectifs, le commerce, les services et l'artisanat. La compatibilité de plusieurs affectations dans un bâtiment ou dans

un quartier doit être assurée même au prix de certaines concessions consenties par les usagers et les propriétaires des biens-fonds. Les bâtiments destinés en priorité à l'habitation doivent être conçus sous la forme de 'maisons de village' comprenant au plus, par entité, 5 logements dotés des équipements et aménagements propres au mode de vie en milieu rural, par exemple : greniers, remises, caves, cours, jardins. [...] 4.1 La situation d'une construction nouvelle doit être choisie en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité. Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur projeté, la municipalité peut imposer la situation d'un ouvrage tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie. Dans la zone village, les indications mentionnées sur le plan concernant l'orientation prioritaire des bâtiments et le front bâti constituent des principes dont le respect est obligatoire. 5.2 Pour sauvegarder l'unité ou l'harmonie d'un quartier, d'un groupe de bâtiments ou d'une rue, la municipalité peut limiter la hauteur d'un bâtiment, fixer un nombre maximum de niveaux inférieur à celui de la réglementation ou imposer une cote de hauteur maximum pour les façades et le faîte de la toiture. Pour tenir compte de situations existantes ou de la configuration des lieux, la municipalité peut aussi exceptionnellement autoriser la réalisation de 1 niveau supplémentaire pour autant que cette mesure s'inscrive dans le cadre d'un aménagement cohérent du quartier ou de la rue et que ses proportions soient acceptables. 6.1 D'une façon générale, la municipalité s'applique à promouvoir l'architecture reconnue de bonne qualité. Lors d'une construction nouvelle ou d'une transformation, la forme du bâtiment et/ou la nature de l'ouvrage doivent être conçues de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier, la rue ou le paysage dans lesquels elle s'insère. Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leur proportion, les matériaux utilisés ou, de façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises. 6.2 La forme des toitures doit être adaptée à l'architecture du bâtiment. Dans la zone village et dans la zone extension village, les toitures sont à pan; dans la règle à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 50 et 80%. Toutefois, certaines toitures ou parties de toitures peuvent être exécutées sous une autre forme notamment: - pour les constructions enterrées ou partiellement enterrées ayant un statut d'annexe ou de dépendance; - pour les petits bâtiments d'exploitation agricole; - pour permettre dans les combles la réalisation de terrasses ou de verrières. Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la municipalité peut imposer la forme d'une toiture et l'orientation du faîte. Les dispositions applicables aux constructions existantes à protéger sont réservées. 9.1 Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder les sites et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis. [...] Il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal cantonal que la Municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait de ses règlements communaux (cf. par exemple arrêts AC.2015.0102 du 19 novembre 2015 consid. 3; AC.2014.0417 du 3 novembre 2015 consid. 3b/aa; AC.2014.337 du 3 mars 2015 consid. 4b). Selon le Tribunal fédéral, l'autorité cantonale de recours n'est cependant pas définitivement liée par l'interprétation faite d'une disposition réglementaire communale et peut adopter une autre interprétation si celle-ci repose sur des motifs sérieux, objectifs et convaincants, tirés du texte ou de la systématique de la norme, de sa genèse ou de son but (arrêt TF 1C_103/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.4 et les arrêts cités). Lorsque

plusieurs interprétations sont envisageables, il faut s'en tenir à celle qui respecte l'exigence d'une base légale précise pour les restrictions du droit de propriété issues du droit public (arrêts AC.2015.0055 du 21 janvier 2016 consid. 4c; AC.2014.337 précité consid. 4b; AC.2009.0229 du 20 juillet 2010 consid. 1b; AC.2009.0167 du 22 mars 2010 consid. 4). c)

Aux yeux de la municipalité, le bâtiment nouveau tient compte de l'orientation prioritaire des bâtiments avoisinants, contribuant ainsi à tenir compte des caractéristiques du lieu mentionnées dans la réglementation. Il respecte la distance de 3 m au minimum autorisée par le règlement. La longueur des bâtiments n'est pas limitée. La réalisation de trois corps de bâtiments accolés par des corps de liaison est destinée à éviter l'effet de barre et à présenter une diversité volumétrique et architecturale. Cette manière de faire constitue une transition douce entre le village compact en aval et le quartier de villas en amont. L'ordre non contigu est respecté, dans la mesure où les trois unités accolées sont assimilables à une seule construction. Les deux toitures plates, entre les toitures à pans, font référence à l'art. 6.2 RGCAT qui précise que certaines toitures ou parties de toitures peuvent être exécutées sous une autre forme. On rappelle que le bâtiment projeté respecte les règles du RGCAT relatives à la hauteur au faîte, à la surface bâtie, à la surface brute de plancher utile et aux limites. Pour le surplus, le RGCAT n'impose aucune condition spécifique en matière d'esthétique, telle que, par exemple, le nombre et la taille des ouvertures en façade, ou encore les matériaux. La cour de céans a notamment eu l'occasion de se prononcer sur des projets de villas présentant une architecture moderne. Dans ce contexte, elle a précisé que le fait que le projet sorte des normes traditionnelles auxquelles est habituée la majeure partie de la population ne signifie pas encore qu'il contrevienne aux règles sur l'esthétique des constructions (arrêts AC.1998.0181 du 16 mars 1999 consid. 3; AC.1996.0188 du 17 mars 1998 consid. 3a). En l'espèce, le bâtiment s'avère de facture certes moderne, notamment en raison de l'absence de volets au Sud ou de l'aménagement de baies vitrées, mais ne marque aucune excentricité. La toiture, en pente, est pourvue d'avant-toits et disposera de tuiles plates, conformément aux conditions accompagnants le permis de construire. L'absence de volets ne crée plus, de nos jours, une originalité suscitant l'étonnement. En d'autres termes, en lui-même, le bâtiment apparaît d'un style tout à fait usuel. En l'occurrence, l'environnement bâti se caractérise par des villas et des maisons d'une typologie et d'une architecture très variées. Il ne présente aucune qualité architecturale digne de protection. Les toitures environnantes sont très majoritairement recouvertes de tuiles; elles sont pour le reste de configurations variées, notamment quant au nombre de pans. Il en est de même s'agissant des balcons, le tribunal ayant pu constater à l'occasion de l'inspection locale que toutes les formes et les types de balcons sont présents dans le village, qui ne présente aucune homogénéité sur ce point. Sur la parcelle voisine n° 541, la maison des recourants (ECA 314 a et 314 b) se présente sous la forme d'une villa relativement grande d'aspect résolument moderne sans volet et avec des garde-corps en verre et un toit à quatre pans. Les PPE sises sur la parcelle n° 513 sont également relativement modernes bien que plus traditionnelles. Le secteur n'est pas inscrit à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et aucun objet mentionné en note *3* ou supérieure au recensement architectural du canton de Vaud n'est implanté aux abords immédiats de la parcelle. Ainsi, la construction projetée ne choque pas au regard des bâtiments adjacents, même plus anciens. Son caractère moderne évite un maladroit pastiche des constructions d'époque. Elle répond finalement bien à la notion de "maison de village" de l'art. 2.1 RGCAT: en effet, de par sa dimension et sa conception, on ne peut ni la qualifier de villas, ni de locatifs. Il n'y a pas lieu de penser que celle-ci pourrait, une fois

construite, compromettre l'aspect ou le caractère des lieux. Par ailleurs, comme on l'a vu ci-dessus, la zone du village dans lequel le bâtiment prendra place est déjà largement construite et ce de façon éclectique. Il en est de même pour le centre du village de Montherod qui ne présente guère d'homogénéité architecturale. On y trouve des petites maisons, des commerces, des bâtiments locatifs, des villas individuelles de même que d'anciennes fermes ou encore des ateliers, plus ou moins récents. Les couleurs des façades et les toitures sont très diverses, sans qu'il n'y ait à proprement parler de caractéristiques architecturales dominantes de constructions anciennes dont il conviendrait de s'inspirer. Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que la zone du village mérite une protection particulière, du point de vue de la protection du site. Partant, on ne saurait retenir que la construction projetée romprait l'équilibre du secteur et on s'explique facilement que la municipalité, dans ce même périmètre, entende interpréter de façon relativement large le style "villageois" imposé par le RGCAT. Il faut encore mentionner que le projet s'intégrera dans la pente du terrain. Il tient compte de l'orientation prioritaire des bâtiments mentionnés dans le plan, contribuant ainsi à tenir compte des caractéristiques du lieu mentionné dans la réglementation. Dans la mesure où la réglementation communale ne limite pas la longueur du bâtiment, la création de deux d'escaliers permet, comme l'indique la constructrice, d'éviter un effet de barre et de présenter une diversité volumétrique et architecturale permettant de constituer une transition entre le village compact en aval et le quartier de villas en amont. La Municipalité a confirmé lors de l'inspection locale que c'était précisément ce qu'elle souhaitait. Le traitement architectural de ces éléments donne l'impression à l'observateur d'être face à trois bâtiments séparés. Vu de l'arrière, le bâtiment présente un volume unique sans la moindre césure au niveau de l'étage sous toiture. Il en va de même s'agissant de l'étage inférieur, complètement enterré. Il faut au demeurant relever que la constructrice a abaissé le bâtiment au maximum dans le terrain afin d'en minimiser l'impact. Force est ainsi de constater qu'en l'occurrence la municipalité n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en tolérant le type d'architecture en cause, certes moderne mais relativement classique, et pouvant s'intégrer dans une zone villageoise, en particulier au vu des constructions modernes admises aux alentours et de la réglementation du secteur concerné par le RGCAT. d) Compte tenu des interruptions entre les trois blocs de logements, les recourants soutiennent ensuite que l'ordre non contigu n'est pas respecté. Selon eux, l'ordre non contigu entre bâtiments ne serait pas respecté dès lors que le projet comporterait plusieurs bâtiments distincts les uns des autres. Ils se réfèrent notamment à l'absence de liaisons fonctionnelles entre les bâtiments, de leurs toitures indépendantes et des garages qui constituent des entités distinctes. On ne saurait ainsi selon eux considérer qu'il s'agit d'un seul bâtiment. Pour la Municipalité et comme évoqué, la réalisation de trois bâtiments accolés par des corps de liaison est destinée à éviter l'effet de barre et à présenter une diversité volumétrique et architecturale. L'ordre non contigu serait respecté, dans la mesure où les trois unités accolées sont assimilables à une seule construction, reliées par des infrastructures communes et de corps unis avec des décrochements. L'ordre contigu s'applique lorsque les bâtiments sont construits sur deux parcelles distinctes (art. 4.2 RGCAT), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'article 4.2 RGCAT, qui régit l'implantation des bâtiments, a la teneur suivante: " 4.2 Sur l'ensemble du territoire communal, les bâtiments peuvent être construits, soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être admis que dans les cas suivants: - lorsqu'il est existant; - lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune; - lorsque les propriétaires des biens-fonds où s'exerce la mitoyenneté sont d'accord avec ce mode

d'implantation. " L'ordre non contigu a pour but, en imposant certaines distances jusqu'aux propriétés voisines ou entre bâtiments situés sur une même parcelle, non seulement d'assurer certaines conditions d'hygiène, ainsi qu'une protection contre la propagation des incendies, mais aussi de créer des espaces libres pour améliorer la qualité de vie des habitants (cf. arrêts AC.2016.0214 du 16 février 2018 consid. 4b; AC.2015.0049 du 22 novembre 2016 consid. 6c/bb; AC.2015.0107 du 20 septembre 2016 consid. 4b; v. aussi Jean-Luc Marti, Distances, coefficients et volumétrie des constructions en droit vaudois, thèse Lausanne 1988, p. 40). Dans la mesure où le règlement autoriserait un bâtiment unique, de même volume que celui représenté par plusieurs constructions accolées, rien ne s'oppose toutefois à la construction d'un ensemble d'éléments comptant pour une unité pour le calcul des règles sur les distances à respecter jusqu'à la limite de propriété voisine ou entre bâtiments sur une même parcelle. Peu importe que ces éléments constituent des entités distinctes ou qu'au contraire ils soient dans une relation d'interdépendance, dès lors qu'ils forment un tout homogène (cf. arrêts AC.2017.0302, AC.2016.0214 du 16 février 2018 consid. 4b; AC.2015.0049 du 22 novembre 2016 consid. 6c/cc; AC.2015.0107 du 20 septembre 2016 consid. 4b; AC.1991.0263, publié in RDAF 1993 p. 195, spéc. 202 ss). La jurisprudence a défini les critères servant à distinguer la présence d'un seul bâtiment de celle de plusieurs bâtiments juxtaposés, jumelés ou mitoyens. Elle se base sur un faisceau d'indices comprenant la destination respective des constructions en cause et leur liaison fonctionnelle avec les éventuels locaux communs, leurs dimensions, la surface de plancher respective de chaque construction, la conception architecturale et les matériaux des revêtements extérieurs, l'apparence extérieure, en particulier l'impression donnée à un observateur, ainsi que les objectifs de la planification cantonale, régionale et communale dans le domaine concerné. Ces critères sont appliqués en fonction des caractéristiques propres de chaque cas particulier, en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Cette jurisprudence a en particulier été utilisée pour déterminer si le constructeur tente de détourner les buts des règles de l'ordre non contigu en faisant passer deux bâtiments distincts pour un seul bâtiment (voir notamment arrêts AC.2017.0192, AC.2016.0367 du 26 janvier 2018 consid. 2a; AC.2015.0057 du

E. 14

janvier 2016 consid. 2; AC.2014.0251 du 14 juillet 2015; AC.2013.0493 du 19 mars 2015 consid. 4; AC.2013.0462 du 21 mai 2014; AC.2012.0320 du 3 octobre 2013). En l'espèce, la construction se présente sous son aspect extérieur comme un ensemble d'un seul tenant. Cela étant, comme le relèvent les recourants, la construction prévue présente plusieurs décrochements dans la toiture qui peuvent laisser penser qu'il y aurait en réalité plusieurs bâtiments accolés. Cette impression doit toutefois être nuancée. Les décrochements opérés dans les façades ne modifient pas fondamentalement l'impression qu'il s'agit d'un seul bâtiment. Il s'agit en outre, comme pour la structure complexe de la toiture, d'un choix architectural permettant d'éviter l'impression d'une grande muraille ou d'un bloc. Si les garages sont séparés par les escaliers, dont l'effet est également d'éviter l'effet de barre, il faut aussi observer que le bâtiment dispose d'un seul local technique pour l'ensemble des appartements, ainsi qu'un seul système de chauffage et d'eau chaude. Vu de l'arrière, le bâtiment présente un volume unique sans la moindre césure au niveau de l'étage sous toiture. Il en va de même s'agissant de l'étage inférieur, complètement enterré. L'utilisation d'une seule couleur et de matériaux identiques contribue également à donner l'impression visuelle d'un bâtiment unique. En définitive, compte tenu des critères utilisés par la jurisprudence, la municipalité n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en considérant que

la construction prévue devait être analysée comme un seul bâtiment. Il s'ensuit que les dispositions relatives à l'ordre non contigu et à la distance entre bâtiments sont respectées.

4. Dans le cadre de leurs déterminations seulement, les recourants évoquent encore l'art. 7.2 RGCAT qui prévoit que les mouvements de terre doivent être conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel. a) De manière générale, la réglementation communale sur les mouvements de terre a essentiellement pour but d'assurer une implantation harmonieuse des constructions dans le terrain (cf. arrêts AC.2014.0054, AC.2014.0062 du 28 septembre 2015 consid. 7a; AC.2012.0184 du 28 mars 2013 consid. 5a/bb; AC.2009.0263, AC.2010.0095 du 15 décembre 2010 consid. 4a) et elle laisse un large pouvoir d'appréciation à la municipalité (arrêts AC.2014.0054, AC.2014.0062 précité consid. 7a; AC.2012.0184 précité consid. 5a/bb; AC.2009.0263, AC.2010.0095 précités consid. 4a). Il s'agit avant tout d'éviter que des déblais ou remblais excessifs ne provoquent soit une hauteur apparente disproportionnée de la façade en cas d'excavations trop importantes, soit des terrasses surplombant les parcelles voisines et créant ainsi des promontoires inesthétiques (arrêts AC.2014.0054, AC.2014.0062 précité consid. 7a; AC.2012.0184 précité consid. 5a/bb; AC.2009.0263, AC.2010.0095 précités consid. 4a). Aussi, lorsque la réglementation communale ne fixe pas la hauteur maximum des mouvements de terre, cette hauteur doit-elle être appréciée dans le cadre de l'application de la clause d'esthétique (arrêts AC.2014.0054, AC.2014.0062 précité consid. 7a; AC.2012.0184 précité consid. 5a/bb; AC.2009.0263, AC.2010.0095 précités consid. 4a). En l'espèce, le tribunal a pu constater que les mouvements de terre se justifient par la topographie des lieux avec un terrain en forte pente. En outre, les déblais ne visent manifestement pas à surélever le bâtiment, mais au contraire à l'abaisser et à l'intégrer dans la pente, dont l'inclinaison n'est pas constante sur toute sa longueur, tout en diminuant l'impact sur le paysage. Il faut en outre retenir que le recourant ne retire finalement aucun avantage pratique à critiquer des mouvements de terre qui ont pour effet d'abaisser le projet litigieux et diminuer l'impact visuel pour lui des bâtiments projetés. Le grief doit être rejeté.

5. Les recourants invoquent une violation des dispositions limitant le nombre d'étages. Ils soutiennent que le bâtiment B ne respecte pas l'art. 5.1 RGCAT, puisqu'il faut compter le garage comme un niveau. Pour eux la cote du faite du bâtiment B devrait être limitée à celle du bâtiment A (612,20 m). Les recourants contestent en outre que les conditions permettant la dérogation prévue à l'art. 5.2 RGCAT, qui n'a pas été mise à l'enquête, soient réunies. En effet, le bâtiment B n'aurait pas des proportions acceptables, puisque dépassant en hauteur le bâtiment A existant, et présenterait un volume et un impact largement supérieurs à toutes les autres constructions individuelles du quartier, dont celle des recourants. Les art. 5.1 et 5.2 RGCAT ont la teneur suivante: " 5.1 La hauteur des bâtiments est limitée par le nombre maximum de niveaux superposés autorisés au-dessus du sol. Pour chaque zone, le nombre maximum de niveaux 'N' est fixé de la manière suivante: - zone village N rez-de-chaussée + 1 étage + combles habitables ou utilisables; [...] Le nombre de niveaux se compte sur la façade la plus haute à partir du terrain naturel. Lorsqu'un étage est dégagé en tout ou partie de plus de 1.20 m, il compte pour 1 niveau. 5.2 Pour sauvegarder l'unité ou l'harmonie d'un quartier, d'un groupe de bâtiments ou d'une rue, la municipalité peut limiter la hauteur d'un bâtiment, fixer un nombre maximum de niveaux inférieur à celui de la réglementation ou imposer une cote de hauteur maximum pour les façades et le faite de la toiture. Pour tenir compte de situations existantes ou de la configuration des lieux, la municipalité peut aussi exceptionnellement autoriser la réalisation de 1 niveau supplémentaire pour autant que cette mesure s'inscrive dans le cadre

d'un aménagement cohérent du quartier ou de la rue et que les proportions du bâtiment soient acceptables. " A nouveau, les communes disposent d'une large marge de manœuvre pour édicter et interpréter leurs dispositions réglementaires (arrêt AC.2016.0085 du 21 mars 2018 consid. 4c et les références citées). Selon le Tribunal fédéral, la cour de céans ne peut intervenir et, le cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (cf. arrêt TF 1C_499/2017 du

E. 19

avril 2018 consid. 3.1.2 et les références citées). En l'occurrence, le projet du nouveau bâtiment B est constitué d'un rez-de-chaussée (garage), d'un étage (séjour cuisine) et d'un deuxième étage (chambres) partiellement compris dans la toiture. Ainsi, il faut constater que le projet bénéficie d'un étage supplémentaire concédé par la municipalité et ne fait pas usage de la possibilité de créer encore un étage supplémentaire dans les combles. L'article 5.2 RGCAT permet à la Municipalité, pour tenir compte de situations existantes ou de la configuration des lieux, d'exceptionnellement autoriser la réalisation d'un niveau supplémentaire. Contrairement à ce que font valoir les recourants, l'on ne saurait qualifier cette possibilité octroyée à la municipalité à proprement parler de "dérogation" au sens de l'article 85 LATC, mais bien de l'application de l'art. 5.2 RGCAT. Cela s'explique vu la déclivité du terrain à cet endroit, qui constitue une raison objectivement fondée à l'autorisation d'un niveau supplémentaire, élément sur lequel la municipalité dispose par ailleurs d'un large pouvoir d'appréciation. Lors de l'inspection locale, les représentants de l'autorité intimée ont par ailleurs indiqué que le chemin des ***** servait de référence pour définir les niveaux. Le tribunal a d'ailleurs pu constater dans le quartier d'autres bâtiments avaient obtenu cette possibilité au vu de la forte déclivité du terrain. On relèvera que la jurisprudence a, à cet égard précisé qu'une pente de 25% pouvait, toujours et partout, être objectivement être qualifiée de forte et par conséquent justifier un étage supplémentaire (arrêt AC.2004.0194). Appelé à analyser les conditions d'application d'une disposition identique, le Tribunal administratif avait tout d'abord fait intervenir le critère relatif consistant à interpréter la notion de "terrain en forte pente" en fonction des données topographiques de la commune en cause et de faire entrer dans cette catégorie uniquement les terrains qui, par rapport au territoire communal considéré, comptent parmi ceux qui présentent la plus forte déclivité (arrêt AC 1992/0047 du

E. 20

avril 1993). Il a été ultérieurement précisé que, s'il fallait se montrer restrictif dans l'application de ce genre de disposition sous peine d'étendre à l'excès la portée de règles à caractère dérogatoire, une pente de 25% pouvait, toujours et partout, être objectivement qualifiée de forte (arrêt AC 1992/0122 du 8 juin 1993), jurisprudence dont il n'y a pas lieu de se départir. La déclivité du terrain en cause, dont la pente a une déclivité manifestement supérieure à 25% sur une grande partie, autorisait donc l'aménagement d'un étage supplémentaire en application de l'art. 5.2 RGCAT compte tenu de la topographie du terrain. En outre, vu la forte pente du terrain il est logique que les bâtiments se succédant dans la pente aient leurs faîtières plus élevées les uns par rapport aux autres, étant rappelé également que l'intégration du bâtiment dans le secteur ne saurait être remise en question (cf. consid. 3b) ci-dessus). 6. Les recourants soutiennent que le projet ne respecte pas l'art. 6.2 RGCAT s'agissant de la toiture dans la mesure où les pans dans la zone village sont en principe identiques. De par ses toitures plates, et ses pentes non identiques, la toiture du

bâtiment B ne serait pas réglementaire. Ils estiment en outre qu'une dérogation à l'art. 6.3 RGCAT n'est pas justifiée dès lors qu'il est tout à fait possible de prévoir un éclairage par les façades pignons et que l'art. 6.3 RGCAT ne permet que des lucarnes et des fenêtres rampantes, et non des balcons baignoires. a) L'art. 6.2 RGCAT a la teneur suivante: "

E. 22

janvier 2013; AC.2010.0327 du 26 octobre 2011 consid. 2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une aggravation de l'atteinte au sens de l'art. 80 al. 2 LATC, il convient de rechercher le but que poursuit la norme transgressée (arrêts AC.2009.0269 du 21 mars 2012 consid. 3 ; AC.2011.0138 du 31 octobre 2011 consid. 2a et les références; Bovay, Didisheim, Sulliger, Thonney, Droit vaudois de la construction, 4^{ème} éd., Bâle 2010, ch. 6.3 ad art. 80 LATC). On précisera que les inconvénients dont cette disposition vise à protéger le voisinage se définissent de la même manière que dans le cadre de l'art. 39 du règlement du 19 RLATC concernant les dépendances: ils doivent dépasser ce qui est supportable sans sacrifice excessif (arrêts AC.2013.0401 précité; AC.2010.0327 précité consid. 2, AC.2008.0164 du 29 juin 2009 consid. 4b/cc, AC.2008.0026 du 24 février 2009 consid. 5, AC. 2006.0322 du 9 novembre 2007 consid. 2b et les références citées). Enfin, l'art. 80 LATC est exhaustif en ce sens que le droit communal ne peut être ni plus strict, ni plus permissif (arrêt AC.2013.0401 précité et les références). c) Il n'est pas contesté que le bâtiment A litigieux – construit avant l'entrée en vigueur du RGCAT – n'est pas réglementaire sur plusieurs points. En particulier, il ne respecte pas la distance minimale de 3 m aux limites de propriété voisines ou au domaine public (art. 4.3 RGCAT). Il comporte un nombre d'étages supérieur au nombre de niveaux autorisé en zone village (art. 5.1 RGCAT). En outre, la façade Sud du bâtiment empiète sur la limite des constructions résultant de l'art. 36 al. 1 let. c de la loi cantonale du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01), qui, à défaut de plan fixant la limite des constructions, impose une distance minimale de 7 m depuis l'axe de la route en fonction de la catégorie de la route ici concernée. L'application de l'art. 80 LATC, intitulé "Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir", entre en considération en l'espèce, vu ce qui vient d'être exposé. Selon la jurisprudence, pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une aggravation de l'atteinte à la réglementation en vigueur au sens de l'art. 80 LATC, il convient de rechercher le but que poursuit la norme transgressée. Cette disposition n'exclut ainsi pas tous les inconvénients que peut entraîner pour le voisinage la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment non réglementaire; elle prohibe seulement l'aggravation des inconvénients qui sont en relation avec l'atteinte à la réglementation (arrêt TF 1C_43/2009 ; arrêt AC.2013.0401). Le projet litigieux consiste à transformer le bâtiment dans les limites des volumes existants puisque le corps n'aura pas une surface au sol plus importante et qu'il n'est pas surélevé. Les travaux en cause relèvent de la transformation et non de la reconstruction, de sorte que l'art. 80 al. 2 LATC est applicable. Il faut donc examiner, au regard de l'art. 80 al. 2 LATC, si cette transformation emporte "une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone". Tel n'est à l'évidence pas le cas, puisque le bâtiment restera, comme auparavant, un bâtiment d'habitation, conforme à la destination de la zone de village. Par ailleurs, il faut déterminer si les travaux "aggrave[nt] l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage". L'atteinte résultant d'une distance aux limites insuffisante, du côté Sud, n'est pas aggravée puisque ce corps de bâtiment n'est pas modifié. L'aménagement des combles n'entraîne aucune aggravation s'agissant de la distance à la limite. Quant au nombre d'étages, l'objectif de la réglementation vise à limiter la hauteur du bâtiment. Or, dans la

mesure où la transformation n'entraîne aucune modification de la hauteur du bâtiment, il n'y a ainsi aucune aggravation des inconvénients, à plus forte raison lorsque que les règles en matière de CUS sont respectées. Enfin, il n'existe pas de dispositions spécifiques sur la limitation des ouvertures en façades. En outre, de par leur situation, en hauteur, les recourants ne sont en rien impactés par les ouvertures créés par le constructeur dans les façades du bâtiment A. C'est encore plus vrai s'agissant des balcons baignoires, qui ne sont pas visibles depuis la parcelle des recourants et qui ne pourraient pas, en tant que voisins, invoquer des inconvénients qui résulteraient pour eux de la création de ces balcons baignoire. Les conditions de l'art. 80 al. 2 LATC sont donc remplies. Pour les mêmes motifs, l'art. 38, 2^{ème} phrase LRou, qui permet de refuser l'autorisation si la transformation est de nature à diminuer la sécurité du trafic, ne fait pas obstacle à la réalisation du projet. 8. Au regard de la LRou, les recourant invoquent encore que les deux places de parc extérieures, créées en remplacement de l'annexe supprimée, empiètent sur la limite des constructions. Ils se prévalent de l'art. 37 LRou dont les conditions ne seraient pas réalisées. a) L'art. 36 LRou fixe les règles générales en ce qui concerne les distances minimales à observer pour les constructions de part et d'autre des routes en fonction de leur classification. Selon l'alinéa premier, ces règles ne sont applicables qu'à défaut de plan fixant la limite des constructions. L'art. 37 LRou introduit un régime particulier pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance. Ce régime particulier ne s'applique, à rigueur du texte légal, qu'à défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines. La jurisprudence considère que l'art. 37 al. 1 LRou n'a pas un caractère impératif, à tout le moins en ce qui concerne les places de parc, en ce sens que la réglementation communale peut prévoir une distance inférieure à trois mètres, en instituant une limite de construction spéciale ou par le biais d'une disposition réglementaire dérogatoire, autorisant expressément l'aménagement de places de stationnement dans l'espace grevé par la limite des constructions; en tous les cas les exigences de sécurité et de visibilité requises par la loi sur les routes doivent être respectées (cf. Tribunal administratif, arrêt AC 2004.0158 du 9 mai 2005 consid. 7 et références). Il ressort en outre de la jurisprudence qu'une place de stationnement extérieure ne doit pas, dans le cadre des art. 36 ss LRou, être traitée comme une "dépendance de peu d'importance", ouvrage pour lequel l'art. 37 LRou permet des dérogations à la limite des constructions pour autant que soit en principe observée une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée, sauf si la commune prévoit une autre limite des constructions. Le législateur cantonal a voulu assimiler les "places de stationnement à l'air libre" aux aménagements extérieurs visés à l'art. 39 LRou, comme cela ressort clairement de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sur les routes (BGC automne 1991 p. 753 – le parlement ayant adopté tel quel l'art. 39 al. 1 du projet, ibid. p. 788). Ainsi, le tribunal a retenu qu'une place de stationnement à l'air libre peut le cas échéant, à l'instar d'autres aménagements extérieurs, être aménagée au-delà d'une limite des constructions si cela ne compromet pas la visibilité ni ne gêne la circulation ou l'entretien (arrêts AC.2015.0063 du 21 avril 2016 consid. 5, AC.2012.0151 du 19 décembre 2012; cf. également AC.2014.0014 du 10 juin 2014 consid. 2c). b) En l'espèce les deux places de stationnement à l'air libre se situant à l'est sont aménagées légèrement au-delà de la limite des constructions, ce qui est admissible dans la mesure où ni la visibilité, ni la circulation n'est entravée. En l'espèce, le tribunal a pu se rendre compte lors de l'inspection locale que les places de parc ne gêneront pas la sécurité du trafic sur le Chemin des ***** à cet endroit et n'impliqueront pas de manœuvres présentant des difficultés. Les griefs des recourants doivent donc également être écartés sur

ce point. 9. Les recourants soutiennent que le plan de situation disponible ne mentionne aucune plantation en compensation des arbres abattus. a) L'article 10.1 RGCAT a la teneur suivante: " 10.2 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier, par exemple : allées, haies vives, bosquets, arbre isolé et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches) sont protégés par les législations fédérale et cantonale ainsi que par le Plan communal de classement des arbres. " La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) et son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS; RSV 450.11.1) instaurent une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), ou encore de ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). L'art. 6 al. 1 LPNMS prévoit que l'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). Aux termes de l'al. 2 de cette disposition, l'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. Le RLPNMS fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage (art. 6 al. 3 LPNMS). L'art. 15 RLPNMS dispose ainsi ce qui suit: " 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage." Selon la jurisprudence, les conditions énumérées à l'art. 15 RLPNMS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression (cf. arrêt AC.2013.0431 du 27 janvier 2015 consid. 2a et les références citées). Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RLPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du propriétaire, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (cf. notamment arrêts AC.2015.0150 du 29 mars

2016 consid. 3 et AC.2013.0431 du 27 janvier 2015 consid. 2 et les références citées). b) En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le projet prévoit l'abattage d'arbres protégés. Tous les arbres abattus seront compensés, ce que la municipalité a confirmé lors de l'inspection locale. A supposer même que les plants condamnés soient protégés, la pesée des intérêts conduit de toute façon à autoriser leur abattage. Il n'est en effet pas contesté, d'une part, que leur maintien empêcherait la réalisation des constructions prévues par le plan du RGCAT en vigueur conformément à la zone définie et, d'autre part, que la plantation de sujets en compensation est suffisante. Les moyens des recourants doivent également être rejetés sur cette question. 10. Pour les recourants, la décision affirme que l'accès pompier a été vérifié mais aucun rapport justificatif n'est produit L'accès à la parcelle n° 6 se fait en l'occurrence par des routes carrossables appartenant au domaine public (DP 1003). Il est manifeste qu'un tel accès, dont la configuration ne sort pas de l'ordinaire (ainsi que le Tribunal a pu l'observer lors de l'inspection locale), est parfaitement praticable pour l'accès par des véhicules d'urgences, la largeur minimale du chemin des ***** étant suffisante. On rappellera aussi que, pour un tel bâtiment de moyenne hauteur (jusqu'à une hauteur de 30 m), il n'est pas nécessaire qu'un véhicule d'extinction s'arrête au pied de la façade de l'habitation: il est en principe suffisant qu'il puisse s'approcher suffisamment près du bâtiment, la conduite d'eau à déployer ne pouvant excéder 60 mètres. Par ailleurs les surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers à disposition sont suffisantes en l'espèce, étant encore relevé qu'un passage de 3 m de largeur, sur une longueur que l'on peut estimer à 16 m en faveur de la parcelle n° 7, traverse le bien-fonds d'Est en Ouest entre les bâtiments A et B. (cf. ch. 9, p. 12 de "Directive concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers" adoptée le 18 mars 2015 par la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers [CSSP] en lien avec l'art. 44 de la norme de protection incendie du 1 er janvier 2015 de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie [AEAI], laquelle norme est applicable dans le Canton de Vaud en vertu de l'art. 1 du règlement du 17 décembre 2014 concernant les prescriptions sur la prévention des incendies [RPPI; RSV 963.11.2]). Les griefs des recourants sont aussi à écarter sur ce point. 11. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice, arrêtés à 4'000 fr. (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Ils auront en outre à payer des dépens à la commune et à la constructrice, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD et art. 10 s. TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.